

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
001332	10 AVR 2006
C.R.I.F	

DELIBERATION N° CP 06-267  
DU 6 AVRIL 2006

DEVELOPPEMENT DE LA GAMME REGIONALE  
DES AIDES AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

AFFECTATIONS BUDGETAIRES DES ACTIONS  
ADOPTÉES EN CONSEIL REGIONAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU le règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 relatif aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- VU le régime cadre notifié n° 449/2000 approuvé le 8 mai 2001 et relatif à l'aide en faveur des fonds de garantie d'aide à la création d'entreprise ;
- VU le régime cadre notifié n° 447/2000 approuvé le 23 mai 2001 et relatif à l'aide en faveur des fonds de prêt d'honneur d'aide à la création d'entreprise ;
- VU le régime cadre notifié n° 448/2000 approuvé le 25 juillet 2001 et relatif aux aides en capital investissement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la délibération n° CR 63-00 du 13 décembre 2000, relative à la création du Fonds régional de garantie ;
- VU la délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU la délibération n° CP 00-458 du 28 septembre 2000 relative au FDPMI et au partenariat avec des organismes de soutien à la création de micro-entreprises et TPE ;
- VU la délibération n° CP 01-335 du 14 juin 2001 relative à l'appui régional à la création d'associations départementales de prêts d'honneur ;
- VU la délibération n° CP 01-586 du 11 octobre 2001 relative à l'abondement de procédures FDPMI et au partenariat avec des organismes de soutien à la création de micro-entreprises et TPE ;
- VU la délibération n° CP 02-657 du 17 octobre 2002 relative au financement des entreprises : appui aux dispositifs de la Gamme régionale et au FDPMI ;
- VU la délibération n° CP 03-568 du 10 juillet 2003 relative au financement de la création d'entreprises ;
- VU la délibération n° CP 03-904 du 11 décembre 2003 relative au financement de la création d'entreprises ;
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU l'article 9 du Contrat de plan Etat-Région pour la période 2000-2006 ;
- VU le Budget de la Région Ile-de-France pour 2006 ;
- VU L'avis de la Commission des Finances, de l'administration générale et du plan ;

- VU** le rapport CP n° 06-267 présenté par M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** l'avis de la Commission du Développement économique et de l'Emploi ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

### **Article 1**

Au titre de nouveau soutien régional aux charges d'instruction des associations de prêt d'honneur franciliennes (associations existantes et en cours de création, affiliées aux réseaux FIR, Aface et Entreprendre) permettant le développement de leur activité, affecte une autorisation d'engagement de 543.000 €, prélevée sur le Chapitre 939 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP 91-001 (191001) « Soutien à la création et au développement des entreprises », Action « Conseil, formation et soutien à des organismes de financement », Hcdp, du Budget 2006.

Adopte la convention-type jointe en annexe 1 et autorise le Président du Conseil régional à la signer avec chacune des associations concernées.

### **Article 2**

Au titre du soutien régional à la constitution du fonds de prêt de l'association Fonds biotech Ile-de-France, affecte une autorisation de programme de 750.000 €, prélevée sur le Chapitre 909 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP 91-001 (191001) « Soutien à la création et au développement des entreprises », Action « Aide à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprise », Hcdp, du Budget 2006.

Adopte la convention jointe en annexe 2 et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

### **Article 3**

Affecte une autorisation de programme de 3.700.000 € pour contribuer au renforcement et à l'extension du Fonds régional de garantie, fonds cogéré avec OSEO-SOFARIS, bénéficiaire de la dotation régionale, aux projets d'entreprises innovantes et en développement, prélevée sur le Chapitre 909 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP 91-001 (191001) « Soutien à la création et au développement des entreprises », Action « Aide à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprise », Hcdp, du Budget 2006.

Adopte l'avenant à la convention joint en annexe 3 et autorise le Président du Conseil régional à le signer.

**Article 4**

Affecte une autorisation de programme de 333 720 €.pour la participation de la Région Ile-de-France à la constitution de la SAS Scientipôle Ile-de-France Capital, prélevée sur le Chapitre 909 « Action économique », Code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales », Programme HP 91-001 (191001) « Soutien à la création et au développement des entreprises », Action « Aide à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprise », Hcdp, du Budget 2006.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le **10 AVR. 2006**

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## 1. Convention-type de soutien aux charges d'instruction des APH franciliennes

### CONVENTION N°.....

entre la REGION ILE-DE-FRANCE

et

L'ASSOCIATION de prêt d'honneur

.....,

**LA REGION Ile-de-France,**

ayant son siège social 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS,  
représentée par son Président , Monsieur Jean-Paul HUCHON,  
habilité en vertu de la délibération n° ..... du .....

ci-après dénommée la Région,  
d'une part,

**L'ASSOCIATION de prêt d'honneur (APH) francilienne**

.....,

régulièrement affiliée au Réseau FIR / Aface / Entreprendre,

sise .....

n° de SIRET : .....

et représentée par son(sa) Président(e),

ci-après dénommée l'Association,  
d'autre part,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Après avoir rappelé que les associations d'aide au financement des projets d'entreprise ont pour objet d'assister les créateurs et repreneurs de petites entreprises ayant des difficultés à accéder à l'emprunt bancaire, par l'octroi, direct ou indirect, de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie et l'accompagnement de ces projets ;

que la Région Ile-de-France souhaite développer largement l'activité de ces structures et étendre le bénéfice de ces aides à tous les franciliens ;

qu'un appui de la Région aux charges d'instruction des APH contribue au développement de l'action de celles-ci sur leurs territoires respectifs ;

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention la Région Ile-de-France reconnaît que l'association a vocation à soutenir la création d'entreprises sur son territoire d'intervention par l'octroi direct ou indirect de prêts d'honneur à des créateurs, combinés à des apports bancaires complémentaires, et également des apports non matériels mais utiles au développement des entreprises (aide au montage des projets, accompagnement et suivi, parrainage).

La contribution de la Région doit permettre de renforcer le budget associatif dans le cadre d'un projet stratégique global visant à développer l'action de l'association sur son territoire.

La contribution régionale a donc vocation à être affectée à la mise en œuvre de moyens humains dédiés à l'instruction de dossiers supplémentaires.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. Adhérer à l'un des réseaux associatifs suivants : France Initiative Réseau (FIR), AFACE ou Entreprendre ; l'association doit en respecter les chartes, objectifs et méthodes, mais aussi être à jour de leurs cotisations respectives.
2. Disposer d'un cadre budgétaire conforme au plan comptable général en vigueur.
3. Fournir pour chaque exercice, avant le 1er mai de l'année *suivante* :
  - a) le bilan et le compte de résultat du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du Code du commerce,  
ou par les dirigeants de l'association, lorsque cette dernière ne dispose pas de commissaires aux comptes ;
  - b) le rapport d'activité annuel, faisant apparaître un compte-rendu d'exécution des opérations que l'aide de la Région aura permis de mettre en œuvre, ainsi que la liste des entreprises qui ont bénéficié d'un prêt d'honneur.  
Ce document, établi sur un modèle proposé par la Région ou par son mandataire, comprendra notamment les noms de l'entreprise et de son responsable, la localité d'implantation, le secteur d'activité, le montant du prêt et les remboursements effectués ou à venir.

4. Communiquer à la Région, dans les 6 mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes en application du 2.-a) ci-dessus.
5. Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :
  - les statuts, le trésorier
  - le président de la plate-forme le commissaire aux comptes d'initiative locale
  - la composition du conseil d'administration et du bureau.

La Région doit régulièrement être informée des autres subventions et apports publics et privés demandées ou attribuées, notamment par la fourniture d'un état de trésorerie rétrospectif et prospectif mensualisé.

6. Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
7. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.
8. Participer au fonctionnement des outils d'information et d'orientation des entrepreneurs, ainsi que des outils de rapport d'information (*reporting*) et de transmission de données entre opérateurs, mis en place et financés par la Région Ile-de-France et ses partenaires.
9. Affecter la subvention régionale accordée à la mise en oeuvre de moyens humains dédiés à l'instruction de dossiers de porteurs de projet supplémentaires.

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

Sous réserve de disponibilité budgétaire et du vote favorable de l'affectation annuelle correspondante par la Commission permanente du Conseil régional, la Région s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une aide par dossier instruit et effectivement financé, pour l'objet défini à l'article 1 et selon les modalités prévues à l'article 5, et dans la limite de :

- 30% du total des ressources de fonctionnement de l'association locale,
- 50% du total des ressources de fonctionnement de l'association de dimension régionale.

**Le montant unitaire de l'aide par dossier instruit et financé est de :**

*(une seule mention possible en fonction du cosignataire)*

- **600 € par entreprise nouvelle financée**, pour une association plate-forme d'initiative locale (PFIL du réseau FIR) destinées aux projets de TPE,
- **1.200 € par entreprise nouvelle financée**, pour une association départementale de prêt d'honneur à destination des projets de PME (affiliée au réseau FIR ou Aface ou Entreprendre),

- **7.500 € par entreprise nouvelle financée**, pour l'association *Fonds Biotech Ile-de-France* et l'association *Scientipôle Ile-de-France Initiative*, à destination des projets d'entreprise en sciences du vivant.

Le montant maximal annuel pouvant être attribué à l'association est calculé par les services de la Région en début d'année, à partir du nombre prévisionnel d'entreprises nouvelles financées dans l'année, et notifié par lettre simple à l'association, par l'envoi d'une fiche annuelle constituant une annexe à la convention.

#### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

Afin de participer à la notoriété et la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le co-contractant s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prendra la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

La taille du logotype régional est proportionnelle au soutien régional par rapport à celui des autres partenaires financeurs, à l'exception des actions financées à plus de 50% par la Région, pour lesquelles le logotype régional est plus important.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention feront expressément référence à la participation de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le co-contractant s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, relatives à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats de toute étude, de leur publication et de leur communication à des tiers.

Les photos relatives à l'exécution de la présente convention pourront être librement utilisés par la Région.

Les services concernés de la Direction du développement économique de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le co-contractant dans sa démarche.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES DOTATIONS**

Le calcul de l'aide régionale s'effectuera en fonction du nombre, prévisionnel et/ou réalisé, de dossiers instruits et financés (comprenant un décaissement effectif du ou des prêt(s) d'honneur) dans l'année de référence.

Il s'agira de dossiers nouveaux (relatifs à de nouveaux projets d'entreprise, en création ou en reprise) et ayant effectivement donné lieu à un décaissement du prêt d'honneur accordé en comité de prêt.

Sur présentation d'une demande motivée, il pourra être effectué une ou plusieurs dotation(s) régionale(s) par an, au choix de l'association : avance(s) (sur indication du prévisionnel d'activité en début d'exercice) de 50%, et solde en fin d'exercice, ou bien versement unique en fin d'exercice.

L'association communiquera chaque année aux services de la Région l'état prévisionnel et/ou réalisé) des bénéficiaires d'un prêt d'honneur (liste détaillée des prêts validés et validés-décaissés) et l'état (prévisionnel et/ou réalisé) du budget de fonctionnement comprenant les apports des autres financeurs.

Les versements s'effectueront sur le compte établi au nom de :

.....  
ouvert à.....  
compte n°.....

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général de la Région d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE 6 - RESTITUTION EVENTUELLE**

Sont restituées à la Région les sommes qui n'auront pas été utilisées, ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous. En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de l'évaluation des actions réalisées par rapport aux objectifs poursuivis.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis préalablement à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association. Elle est tacitement renouvelée annuellement, sous réserve du vote favorable de l'enveloppe de subventions aux associations de prêt d'honneur par la Commission permanente du Conseil régional, sans toutefois pouvoir être tacitement reconduite au-delà du 31 décembre 2010.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Avant l'expiration de chaque année civile la présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de préavis étant de deux mois.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Sous réserve de l'application de l'article 6 la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

**Fait à Paris,**  
**le .....**  
**en trois exemplaires originaux,**

Pour l'Association

.....  
**son Président,**

**Pour la Région Ile-de-France,**

**Le Président du Conseil Régional,**

**Jean-Paul HUCHON**

.....

---

**ANNEXE-type A LA CONVENTION N°.....**

En application de l'article 3 de la convention, compte tenu des disponibilités budgétaires et du nombre prévisionnel d'entreprises aidées dans l'année, le montant maximal de l'aide au développement des APH franciliennes pouvant être attribué à :

l'association .....

s'élève à .....€

au titre de l'exercice .....

## **2. Convention de soutien à Fonds Biotech Ile-de-France (dotations du fonds de prêt)**

**CONVENTION N°.....**

**entre la REGION ILE-DE-FRANCE**

**et**

**L'ASSOCIATION FONDS BIOTECH ILE-DE-FRANCE**

**LA REGION Ile-de-France,**

ayant son siège social 33, rue Barbet de Jouy – 75007 PARIS,  
représentée par son Président , Monsieur Jean-Paul HUCHON,  
habilité en vertu de la délibération n° ..... du .....

ci-après dénommée la Région,  
d'une part,

**L'ASSOCIATION FONDS BIOTECH ILE-DE-FRANCE,**

siège .....  
n° de SIRET : .....

et représentée par sa Présidente,

ci-après dénommée l'Association,  
d'autre part,

Après avoir rappelé que les associations d'aide au financement des projets d'entreprise ont pour objet d'assister les créateurs et repreneurs de petites entreprises n'ayant pas accès à l'emprunt bancaire, par l'octroi, direct ou indirect, de prêts d'honneur sans intérêt et sans garantie et l'accompagnement de ces projets ;

que la Région Ile-de-France souhaite développer largement l'activité de ces structures et étendre le bénéfice de ces aides à tous les franciliens ;

que le secteur d'activité des biotechnologies, et plus largement des sciences du vivant, constitue un enjeu important pour l'économie francilienne et que la création

d'entreprises nouvelles dans ce secteur doit être soutenue par des outils d'aide au financement appropriés, notamment lors de la phase d'amorçage ;

## CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention la Région Ile-de-France reconnaît que l'association, spécialisée dans le secteur des sciences du vivant et des biotechnologies franciliennes, a vocation à soutenir la création d'entreprises sur son territoire d'intervention par l'octroi direct ou indirect à des créateurs ne pouvant avoir accès à l'emprunt bancaire de prêts d'honneur combinés à des apports bancaires complémentaires et également des apports non matériels, mais utiles au développement des entreprises (aide au montage des projets, accompagnement et suivi, parrainage).

La contribution de la Région permet de constituer, de renforcer ou de développer le **fonds de prêt d'honneur** constitué par l'association.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1. Adhérer à l'un des réseaux associatifs suivants : France Initiative Réseau, AFACE ou Entreprendre ; l'association doit en respecter les chartes, objectifs et méthodes, mais aussi être à jour de leurs cotisations respectives.
2. Disposer d'un cadre budgétaire conforme au plan comptable général en vigueur.
3. Fournir pour chaque exercice, avant le 1er mai de l'année *suivante* :
  - b) le bilan et le compte de résultat du dernier exercice certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du Code du commerce,  
ou par les dirigeants de l'association, lorsque cette dernière ne dispose pas de commissaires aux comptes ;
  - b) le rapport d'activité annuel, faisant apparaître un compte-rendu d'exécution des opérations que l'aide de la Région aura permis de mettre en œuvre, ainsi que la liste des entreprises qui ont bénéficié d'un prêt d'honneur.  
Ce document, établi sur un modèle proposé par la Région ou par son mandataire, comprendra notamment les noms de l'entreprise et de son responsable, la localité d'implantation, le secteur d'activité, le montant du prêt et les remboursements effectués ou à venir.

4. Communiquer à la Région, dans les 6 mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes en application du 2.-a) ci-dessus.
5. Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :
  - les statuts, le trésorier
  - le président de la plate-forme le commissaire aux comptes d'initiative locale
  - la composition du conseil d'administration et du bureau.

La Région doit régulièrement être informée des autres subventions et apports publics et privés demandées ou attribuées, notamment par la fourniture d'un état de trésorerie rétrospectif et prospectif mensualisé.

6. Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
7. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.
8. Participer au fonctionnement des outils d'information et d'orientation des entrepreneurs, ainsi que des outils de rapport d'information (*reporting*) et de transmission de données entre opérateurs, mis en place et financés par la Région Ile-de-France et ses partenaires.
9. Affecter la subvention régionale accordée à la constitution, au renforcement et au développement du fonds de prêt d'honneur constituée par elle.

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION**

Sous réserve de disponibilité budgétaire et du vote favorable de l'affectation annuelle correspondante par la Commission permanente du Conseil régional, la Région s'engage à soutenir financièrement l'association par l'abondement de son fonds de prêt et pour la réalisation de la mission définie à l'article 1, par le versement d'une ou plusieurs dotation(s) régionale(s) par an, selon les modalités prévues à l'article 5.

### **ARTICLE 4 - COMMUNICATION**

Afin de participer à la notoriété et la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le co-contractant s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prendra la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

La taille du logotype régional est proportionnelle au soutien régional par rapport à celui des autres partenaires financeurs, à l'exception des actions financées à plus de 50% par la Région, pour lesquelles le logotype régional est plus important.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention feront expressément référence à la participation de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, le co-contractant s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, relatives à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats de toute étude, de leur publication et de leur communication à des tiers.

Les photos relatives à l'exécution de la présente convention pourront être librement utilisés par la Région.

Les services concernés de la Direction du développement économique de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le co-contractant dans sa démarche.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES DOTATIONS**

Sur présentation d'une demande motivée, il pourra être effectué une ou plusieurs dotation(s) régionale(s) par an, calculée(s) et versée(s) par tranches de 250.000 € en fonction du besoin justifié de l'association, dans la limite de 50% du total des ressources annuelles de l'association et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'association communiquera à cet effet à la Région ses états d'engagements et de trésorerie du fonds de prêt et du budget de fonctionnement (réalisé et prévisionnel), comprenant notamment les remboursements des bénéficiaires et les apports des autres partenaires financeurs.

Les versements s'effectueront sur le compte établi au nom de :

.....  
ouvert à.....

compte n°.....

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général de la Région d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE 6 - RESTITUTION EVENTUELLE**

Seront restituées à la Région les sommes qui n'auront pas été utilisées, ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de l'évaluation des actions réalisées par rapport aux objectifs poursuivis.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

A l'exclusion de la détermination du montant annuel de la subvention, en application de l'article 3 ci-dessus, toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis préalablement à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

#### **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est tacitement renouvelée annuellement, sous réserve du vote favorable de l'enveloppe de subventions aux associations de prêt d'honneur par la Commission permanente du Conseil régional, sans toutefois pouvoir être tacitement reconduite au-delà du 31 décembre 2010.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

Avant l'expiration de chaque année civile la présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de préavis étant de deux mois.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Sous réserve de l'application de l'article 6 la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

**Fait à Paris,**

**le .....**

**en trois exemplaires originaux,**

**Pour l'Association Biotech  
Ile-de-France Entreprendre,  
son Président,**

**Pour la Région Ile-de-France,  
Le Président du Conseil Régional,**

**Jean-Paul HUCHON**

.....

### **3. L'extension du Fonds régional de garantie REGION/OSEO-BDPME à l'innovation et au développement des entreprises**

#### **AVENANT n° 3 A LA CONVENTION n° E 1411**

**entre**

**LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**et**

**Oséo BDPME - Sofaris Régions**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Le second paragraphe de l'article 2.3 de la convention, relatif aux phases d'intervention des concours garantis par le Fonds régional, est remplacé par les éléments suivants :

- « I. à l'amorçage du projet d'entreprise innovante,
- II. à la création et au premier développement de l'entreprise (entreprise de moins de 3 ans)
- III. au développement de l'entreprise (entreprise de plus de 3 ans)
- IV. à la transmission/reprise de l'entreprise ».

#### **ARTICLE 2**

La liste des critères d'intervention figurant au second paragraphe de l'article 3.1 de la convention est complétée des éléments suivants :

- « Entreprises en amorçage, en création et jeunes entreprises »
- « Entreprises intégrées dans des pôles de compétitivité »
- « Entreprises en développement »

Les critères d'intervention en amorçage sont définis dans une annexe 1 au présent avenant ; les critères d'intervention en développement sont définis dans une annexe 2 au présent avenant.

**ARTICLE 4**

Toutes les autres stipulations de la convention n° E 1411 demeurent inchangées.

**Fait à Paris,  
en 3 exemplaires originaux,  
Le .....**

**pour Oséo BDPME - Sofaris Régions,**

**Pour la Région Ile-de-France,  
Le Président du Conseil Régional,**

**Jean-Paul HUCHON**

**ANNEXE 1 à l'AVENANT n° 3 A LA CONVENTION n° E 1411**

entre

**LA REGION ILE-DE-FRANCE**

et

**Oséo BDPME - Sofaris Régions****Principes d'éligibilité et de mise en œuvres du « Prêt d'Amorçage Innovation Ile-de-France »**

Ce prêt à « moyen-long-terme » a les caractéristiques suivantes :

- a) réservé à :
- des entreprises innovantes,
  - de moins de 3 ans,
  - opérant en Ile-de-France,
  - bénéficiant d'un parrainage, participant à une action reconnue par la Région qui conforte la crédibilité du projet (soutien d'un incubateur, d'une avance remboursable d'Oséo-Anvar, d'une subvention du concours du Ministère de la Recherche ou plus généralement d'une aide confiée à Oséo-Anvar dans la phase de validation technique, économique et financière de l'innovation, d'une subvention d'un CRITT, d'un prêt d'honneur, d'apports de Business Angels, etc.) ou participant à une opération collective (pôles de compétitivité, Pardi Export, etc.).
- b) pour un montant d'intervention compris entre 50.000 € et 150.000 € sans excéder les fonds propres initiaux réunis par le créateur plus les différentes aides perçues,
- c) le prêt sera réalisé par Oséo-BDPME (sur ses fonds propres), il aura une durée de 8 ans et un différé d'amortissement en capital jusqu'à 3 ans, puis 5 ans de remboursement par échéance égale en capital,
- d) ce prêt est sans garantie pour le ou les porteurs du projet ; le risque étant couvert de la façon suivante :
- pour une tranche comprise entre 50 et 75 K€ (en principe), Oséo-Sofaris interviendrait seule, de façon à assurer une couverture nationale au produit,
  - pour la tranche comprise entre 75 et 150 K€: intervention du Fonds Régional de Garantie à hauteur de 50 % maximum.

Il sera proposé de financer grâce à ce dispositif 10 projets par an concernant chacun des 3 pôles de compétitivité franciliens à vocation internationale (Méditech Santé ; Image, multimédia et vie numérique ; Systém@tic).

**ANNEXE 2 à l'AVENANT n° 3 A LA CONVENTION n° E 1411****entre****LA REGION ILE-DE-FRANCE****et****Oséo BDPME - Sofaris Régions**

Principes d'éligibilité et de mise en œuvre du fonds régional de garantie au soutien du développement des entreprises

Pourront prétendre bénéficier de la garantie développement les entreprises de plus de 3 ans (et des entreprises reprises) ayant notamment :

- un plan de développement, y compris le développement « export » ou de mutation offensive à enjeux forts tant en terme d'activité que d'emplois,
- des difficultés temporaires, et/ou se proposant de se redéployer pour faire face à ces difficultés temporaires,

et pour des sociétés à potentiel (TPE et PME selon la définition européenne) opérant plus particulièrement dans les filières et secteurs suivants :

- Les entreprises industrielles,
- Les entreprises de services à l'industrie ou aux personnes,
- les entreprises développant ou mettant en œuvre des services ou des technologies innovantes,
- les entreprises innovantes (PME ou PMI selon la définition européenne) des pôles de compétitivité franciliens,
- et le développement durable et solidaire,

Outre les critères d'éligibilités liés aux filières et secteurs énumérés ci-dessus, il sera tenu compte, pour l'accès au dispositif et la détermination du niveau de garantie (à fixer entre 50 et 70 %) de la présence d'objectifs d'embauche, notamment si ces objectifs concernent des publics en difficulté d'insertion.